



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 145 publié le 23 décembre 2016**

*Sommaire affiché du 23 décembre 2016 au 22 février 2017*

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- arrêté n°2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/918 du 16 décembre 2016 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à l'instauration d'une servitude de sur-inondation nécessaires au projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » sur le territoire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/923 du 19 décembre 2016 mettant en demeure la COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SUD de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010 PREF.DCI/2 BE 0101 du 18 juin 2010 pour son établissement situé à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150)
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/924 du 19 décembre 2016 mettant en demeure la Société SIMASTOCK de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 et n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/640 du 18 août 2016 pour son établissement situé à VIRY-CHÂTILLON (91170)
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/925 du 19 décembre 2016 portant imposition à la Société GROUPAMA GAN VIE de prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées 160/198 Avenue Charles de Gaulle à MORANGIS (91420)
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/927 du 19 décembre 2016 mettant en demeure la Société GARAGE POPELIER AUTO de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)
- Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/928 du 19 décembre 2016 mettant en demeure la Société DECAP 91 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 0216 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement pour ses installations situées à VILLIERS-SUR-ORGE
- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL pour l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC de la pièce de la remise, bâtiment H rue Thomas Edison à Lisses

### **DIRECCTE**

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/810822890 du 20 Octobre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) ALEIGNE SERVICE D'AIDE ET DE SOUTIEN A DOMICILE 6 Rue Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/794955906 du 2 Décembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) EPIONE 26 Rue de la Division Leclerc 91300 MASSY
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/824002679 du 1 Décembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur NATHALIE MOUDJOU « MATHS SUR MESURE » 52 Chemin du Bac de RIS 91210 DRAVEIL
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/348194358 du 17 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Association Intermédiaire HERCULE 24 Rue Danielle Casanova 91170 VIRY CHATILLON
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/343737524 du 17 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Association Intermédiaire ACTION EMPLOI Pôle Economie Solidaire, Chemin du Larris 91150 ETAMPES

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823598503 du 23 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur VILFROY ODETTE SABRINA 17 Route de la Ferté Alais 91880 BOUVILLE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823843123 du 4 Décembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur LANA ISMAIL 3 Rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/824021810 du 6 Décembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur CLARY RIZK 56 Avenue des Roissy-Hauts 91540 ORMOY
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/519628879 du 30 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Entrepreneur Individuel SAMIR BELACEL 68 Rue du Haras 91240 ST MICHEL SUR ORGE
- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/401689088 du 21 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Association Intermédiaire SESAME 7 Chemin du Marrais 91720 MAISSE
- RÉCEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/820397883 du 28 Novembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) FREE DOM ETAMPES 20 Rue de la Juiverie 91150 ETAMPES.
- RÉCEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/823010079 du 14 Décembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'association loi 1901 MULTI-SERVICES ET SOINS AU DOMICILE , ZAE Les Glaises 5 avenue du 1<sup>er</sup> Mai 91120 PALAISEAU.
- RÉCEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/824174270 du 12 Décembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à la Société par Actions Simplifiée (SAS) SAS DOMODECLIC HDS 179 Boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE.
- RÉCEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/448704791 du 16 Décembre 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Association Intermédiaire A.I.V.E ASSOCIATION INTERMEDIAIRE VERS L'EMPLOI 10 Rue du bois Guillaume 91000 EVRY.

#### **CABINET**

- arrêté 2016-PREF/DCSIPC/BAGP n°1181 du 12 décembre 2016 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2017 les annonces judiciaires et légales dans le département

#### **ARS**

- arrêté N°2016 – 472 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « La Gentilhommière », sis, 1 rue du Gord à Boussy Saint-Antoine (91800)

#### **DCSIPC**

- arrêté préfectoral n°2016-PREF – DCSIPC / BPS 1257 du 19 décembre 2016 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société BRS SECURITE située rue Nicolas Appert 91400 ORSAY (les 24/12/2016 et 31/12/2016)

#### **CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN**

- Concours sur titres de Conducteur Ambulancier 2ème catégorie

- Avis de concours interne sur épreuves d'Agent de Maîtrise

- Avis d'examen Professionnel de Technicien Hospitalier 2ème grade, Domaine : Bâtiment et Génie Civil dans la spécialité : Réalisation de travaux de tous corps "Maintenance Bâtimentaire".

#### **DDFIP**

Arrêté n°2016-DDFIP-n°110 du 21 décembre 2016 fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors de demande de remboursement de crédit TVA)

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

- arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières
- arrêté n°2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- arrêté n°2016-01393 modifiant l'arrêté n°2016-01025 du 02 août 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines

## **DDT**

Décision portant nomination de Monsieur Alain BUCQET en tant que Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Essonne

## **DRIEE**

- arrêté n°2016-DRIEE-IdF-215 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs

## **DRHM**

- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0031 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0052 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'EVRY
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0032 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de SAVIGNY-SUR-ORGE
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0059 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police de SAVIGNY-SUR-ORGE
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0033 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0058 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0034 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0057 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0035 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0056 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0036 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de MASSY
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0055 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MASSY
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0037 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU

- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0054 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police de LONGJUMEAU
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0038 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0053 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-SUR-ORGE
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0039 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0050 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0040 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0049 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0041 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0051 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0042 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0048 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0043 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0047 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0044 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON
- Arrêté n°2016-PREF-DRHM-0046 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ARPAJON



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/918 du 16 décembre 2016**

**portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et à l'instauration d'une servitude de sur-inondation nécessaires au projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » sur le territoire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.211-12 et R211-96 et suivants, L214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et R111-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** la délibération n° 55/2015 du 18 décembre 2015 du Conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES sollicitant la préfète de l'Essonne pour l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU la délibération n° 2016/032 du 14 décembre 2016 du Conseil municipal de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES approuvant la création d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la Commune pour être mis à enquête ;

VU les avis des services consultés ;

VU la décision n° E16000127/78 du 26 octobre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique est effectuée dans les conditions fixées par les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la durée des enquêtes ne peut être inférieure à celle prévue par le code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er : DATES & OBJET DES ENQUÊTES**

Il sera procédé **du lundi 23 janvier 2017 au jeudi 23 février 2017 inclus**, soit pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, à trois enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement et de gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Écoute-s'il Pleut » sur la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES.

Ces enquêtes porteront sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- l'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation,
- la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet est présenté par la Commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES. Pendant toute la durée de ces enquêtes, des informations peuvent être demandées au maire à l'adresse suivante : **Hôtel de Ville – 14 Rue aux Fèves, 91910 SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES** (Téléphone :01.64.58.42.33.).

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY Cedex.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Un avis au public annonçant l'ouverture des enquêtes sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES dans les panneaux réservés à cet effet et, éventuellement, par tout autre procédé.

Le maire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES transmettra à la préfète de l'Essonne, à l'adresse mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES devra procéder, en sa qualité de maître d'ouvrage, à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de l'ouvrage projeté, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

L'arrêté d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, sous le lien suivant :

[www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement)

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DES DOSSIERS D'ENQUÊTES PARCELLAIRE ET SERVITUDE**

Le maire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et devra être terminée avant le début de l'enquête.

En application de R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

### **ARTICLE 4 : CONSULTATION DES DOSSIERS D'ENQUÊTES & OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les dossiers d'enquêtes et des registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés, par le commissaire enquêteur, seront déposés **à la mairie de Saint-Sulpice-de-Favières** (14, rue aux Fèves), siège des enquêtes, et mis à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes publiques, aux heures normales d'ouverture de la mairie au public, à savoir :

- le lundi : de 09h00 à 12h00
- le mardi & le mercredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- le samedi : de 10h00 à 12h00

En outre, les pièces des dossiers seront consultables sur le site internet des services de l'État visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes, pendant les heures normales d'ouverture de la mairie au public.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être également adressées au commissaire enquêteur, par courrier adressé au siège de l'enquête (mairie de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie dans les meilleurs délais et elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture des enquêtes pour être annexées au registre d'enquête concerné.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **ARTICLE 5 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR & PERMANENCES**

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 26 octobre 2016, Monsieur Thierry NOEL, Gérant de Société, a été nommé commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par Monsieur Louis ROBIN, Ingénieur, qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

- le mercredi 25 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- le lundi 06 février 2017 de 09h00 à 12h00
- le samedi 18 février 2017 de 10h00 à 12h00
- le jeudi 23 février 2017 de 16h00 à 19h00

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

## **ARTICLE 6 : CLÔTURE DES ENQUÊTES**

### **Par le maire :**

À la clôture des enquêtes, les **registres d'enquêtes DUP & PARCELLAIRE** seront clos et signés par le **maire**, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquêtes, au commissaire enquêteur.

### **Par le commissaire enquêteur :**

À l'expiration du délai d'enquête, le maire remettra (ou transmettra sous pli recommandé avec avis de réception) le **registre d'enquête SERVITUDE** d'utilité publique au commissaire enquêteur afin qu'il puisse le clore.

Dans les huit jours suivant la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur rencontrera le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

## **ARTICLE 7 : RAPPORT & CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Enquête DUP & SUP**

Le commissaire enquêteur établira pour chaque enquête un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquêtes, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

### **Enquête parcellaire**

Le commissaire enquêteur rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport, ses conclusions motivées, les dossiers déposés à la mairie de Saint-Sulpice-de-Favières, les registres d'enquêtes et les pièces annexées à la préfète de l'Essonne à l'adresse mentionnée à l'article 1.

**ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de des enquêtes.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne – Cité administrative – Préfecture – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY cedex.

**ARTICLE 9 : FRAIS D'ENQUÊTES**

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur) ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES.

**ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article L121-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet sera déclaré ou non d'utilité publique par la préfète de l'Essonne. Seront déclarées cessibles par arrêté préfectoral les parcelles dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation du projet.

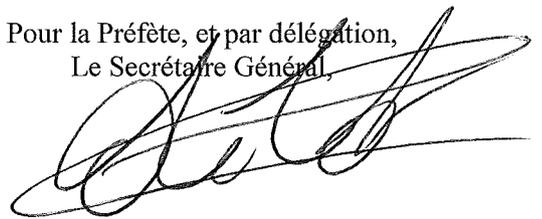
En application de l'article R211-99 du code de l'environnement, la préfète de l'Essonne statuera également par arrêté sur l'instauration des servitudes après consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs, dans les trois mois à compter du jour de réception en préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral fixera le périmètre et les parcelles frappées de la servitude de sur-inondation, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

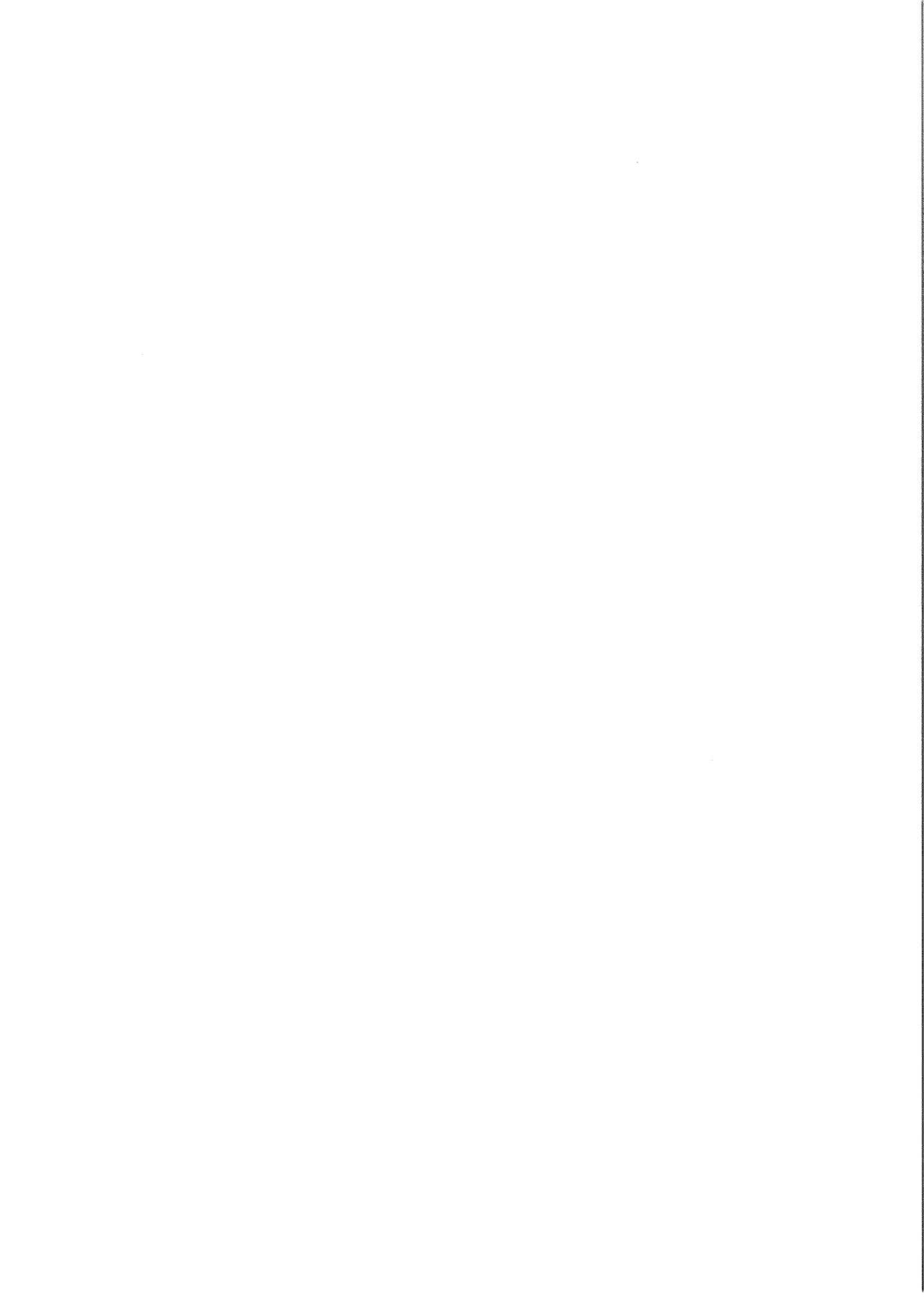
**ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) et dont une copie sera adressée pour information au tribunal administratif de Versailles.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David PHILLOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/923 du 19 décembre 2016  
mettant en demeure la COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SUD de respecter les  
dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010 PREF.DCI/2 BE 0101 du 18 juin 2010  
pour son établissement situé à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 871273 du 30 avril 1987 portant autorisation d'exploiter une installation classée délivré à la COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION D'ETAMPES sise ZI « les Rochettes » à MORIGNY-CHAMPIGNY,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 28 octobre 1999 à la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD pour l'exploitation des activités sises à MORIGNY-CHAMPIGNY, Zone Industrielle « les Rochettes », précédemment exploitées par la COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION D'ETAMPES et actualisant ses activités,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/PREF-DCL/0136 du 20 mars 2000 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87.1273 du 30 avril 1987,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0266 du 23 juillet 2002 portant imposition de prescriptions complémentaires pour le fonctionnement des installations classées soumises à autorisation avec bénéfice de l'antériorité exploitées par la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD à MORIGNY-CHAMPIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3BE 0003 du 5 janvier 2006 imposant à la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD des prescriptions complémentaires pour le renforcement de la sécurité de son dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium situé à MORIGNY-CHAMPIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n°2010 PREF.DCI/2 BE 0101 du 18 juin 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SUD pour l'exploitation des activités suivantes situées Zone Industrielle « les Rochettes » à MORIGNY-CHAMPIGNY :

- **2160.a (A) avec BA** : Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>

Volume total de stockage de 61 400 m<sup>3</sup> constitué de :

- silo métallique « n°2 » vertical de 15 400 m<sup>3</sup>

- silo métallique « n°2 bis » vertical de 20 000 m<sup>3</sup>

- silo métallique « ONIC » vertical de 26 000 m<sup>3</sup>

- **2910.A.2 (DC) avec BA** : Combustion, l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

Installation de combustion consommant du gaz naturel

Puissance thermique totale des 2 séchoirs égale à 12,18 kW

- **2260-1 (A) avec BA** : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail

Puissance totale mise en œuvre : 582 kW

- **2175.2 (D)** : Engrais liquides en récipient de capacité unitaire ou égale à 3 000 l  
capacité 220 m<sup>3</sup>

- **1331-II.c(DC)** : Engrais simples et composés conformes à la norme NF U 42-001 dont la teneur en azote est :

- supérieure à 24 % en poids ;

- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium

Quantité totale : 1 249 t.

- **1331-III (DC) avec BA** : Autres engrais conformes à la norme NF U 42-001 dont la teneur en azote est inférieure à 24,5 % de nitrate d'ammonium, non classables en 1331-I ou II

Quantité totale : 3 500 t.

- **1155-3 (DC) avec BA** : Produits agropharmaceutiques

Quantité totale : 35 t.

- **1172-3 (DC) avec BA** : Produits dangereux pour l'environnement -A-Très toxiques

Quantité totale : 50 t.

- **1432-2.b (DC) avec BA** : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

Capacité : 80 m<sup>3</sup>.

Capacité équivalente : 16 m<sup>3</sup>

- **1173 (NC)** : Produits dangereux pour l'environnement -B-Toxiques

Quantité totale : 25 t

- **1434 (NC)** : Installation de remplissage des réservoirs de véhicules à moteur

Débit maximal : 2,7 m<sup>3</sup>/h

Débit équivalent : 0,54 m<sup>3</sup>/h

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 novembre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 13 octobre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 21 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 octobre 2016, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées le rapport annuel comportant l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,

CONSIDERANT les enjeux en termes de risque d'explosion dans les silos,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF.DCI/2 BE 0101 du 18 juin 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SUD de respecter l'article 3.1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2010 PREF.DCI/2 BE 0101 du 18 juin 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SUD, dont le siège social est situé Zone Industrielle "les Rochettes" à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150), exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais sise Zone Industrielle "les Rochettes" à MORIGNY-CHAMPIGNY (91150), est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 3.1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2010 PREF.DCI/2 BE 0101 du 18 juin 2010, en fournissant à l'inspection des installations classées le rapport annuel comportant l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;  
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

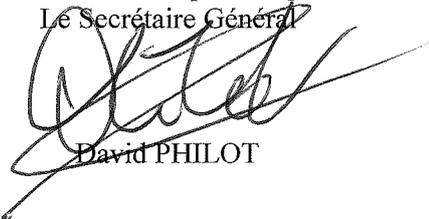
**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la COOPERATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SUD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame le Maire de MORIGNY-CHAMPIGNY.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/924 du 19 décembre 2016  
mettant en demeure la Société SIMASTOCK de respecter les dispositions  
des arrêtés préfectoraux n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 et  
n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/640 du 18 août 2016  
pour son établissement situé à VIRY-CHÂTILLON (91170)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 portant autorisation pour la société SIMASTOCK d'exploiter un entrepôt après extension à VIRY-CHATILLON, 30-48 avenue du Président Kennedy,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/640 du 18 août 2016 portant imposition des prescriptions complémentaires à la société SIMASTOCK pour l'exploitation des installations suivantes situées à VIRY-CHATILLON, 30-48 avenue du Président Kennedy :

*- **1510-2 (E) avec BA** : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.*

*Le volume des entrepôts étant :*

*2- supérieure ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieure à 300 000 m<sup>3</sup>*

*Volume de l'entrepôt est de 142 330 m<sup>3</sup>*

*Quantité de matières combustibles maximale de 10 398 t*

*-**2925 (D)** : Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW*

*Puissance maximale de courant continu de 60 Kw*

*-1532 (NC) : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.*

*Le volume susceptible d'être stocké étant :*

*-inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>*

*Volume maximal inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>*

*- 2663-2 (NC) : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)*

*2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :*

*-inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.*

*Volume maximal inférieur à 1000 m<sup>3</sup>*

*- 2910-A (NC) : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.*

*A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :*

*-inférieure à 2 MW,*

*Puissance thermique de 35 kW*

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 novembre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 octobre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 21 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 octobre 2016, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas justifié de l'étude technique foudre ni de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre,

- l'exploitant ne respecte pas la distance de 12 mètres, libre de tout stockage au nord de la cellule A,

- l'exploitant ne respecte pas la distance de 6 mètres, libre de tout stockage au sud de la cellule D,

- le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (certificat Q1), en date du 28 juillet 2016 mentionne des points de non conformités susceptibles de mettre en échec le système et des points de non conformités à lever au plus vite, à savoir :

1. installation motopompe B1 hors service ;

2. vannes de départ des postes de contrôle 1,2,3 et 4 fermées et vidangées. Cela est dû au système d'antigel non opérationnel ;

3. essai dynamique de la motopompe diesel B1 non réalisé faute de réserve d'eau extérieur vide ;

4. essai dynamique de la motopompe diesel B2 non réalisé faute de vanne aval de la canne d'essai impossible à manœuvrer.

- l'exploitant n'a pas justifié d'un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar pour ses 2 poteaux d'incendie,

- l'exploitant n'a pas mis en place la réserve d'eau nécessaire pour compléter la capacité d'eau requise pour lutter contre l'incendie, évaluée à 300 m<sup>3</sup>,

CONSIDERANT les enjeux en termes d'incendie,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4.2, 9.4, 9.5 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/640 du 18 août 2016 susvisé et de l'article 7.1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SIMASTOCK de respecter les dispositions des articles 2.4.2, 9.4, 9.5 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/640 du

18 août 2016 susvisé et de l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société SIMASTOCK, dont le siège social est situé Rue Francisco FERRER Prolongée 59450 SIN-LE-NOBLE, exploitant un entrepôt sis 30/48, Avenue du Président Kennedy 91170 VIRY-CHÂTILLON, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/640 du 18 août 2016 susvisé, en justifiant de l'étude technique foudre et de l'installation des dispositifs de protection contre la foudre,
- l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/640 du 18 août 2016 susvisé :
  - en respectant une distance de 12 mètres, libre de tout stockage au nord de la cellule A
  - en respectant une distance de 6 mètres, libre de tout stockage au sud de la cellule D
- l'article 7.1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0119 du 16 avril 2003 susvisé, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité de son système de sprinklage,
- l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/640 du 18 août 2016 susvisé :
  - en justifiant d'un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar pour ses 2 poteaux d'incendie,
  - en mettant en place la réserve d'eau nécessaire pour compléter la capacité d'eau requise pour lutter contre l'incendie, évaluée à 300 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société SIMASTOCK, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/925 du 19 décembre 2016  
portant imposition à la Société GROUPAMA GAN VIE de prescriptions spéciales  
pour l'exploitation de ses installations situées 160/198 Avenue Charles de Gaulle  
à MORANGIS (91420)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°775089 du 14 octobre 1977 autorisant la Société Immobilière La Vieille Voie de Paray à exploiter à Morangis - 160/198 avenue Charles de Gaulle, les activités suivantes :

- 153 bis -1 (A) : installation de combustion
- 255-3 (D) : dépôt de liquide inflammables de la 2ème catégorie

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI 3/BE 0131 du 20 juillet 2007 imposant à la Société Civile Immobilière La Vieille Voie de Paray des prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation de ses activités de dépôt de papiers exercées à Morangis (91420),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-046 délivré le 21 mars 2011 à la société GROUPAMA GAN VIE, dont le siège social est situé 8-10 Rue d'Astorg, 75008 PARIS, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la Société Civile Immobilière La Vieille Voie de Paray,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 24 novembre 2016 à la Société GROUPAMA GAN VIE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que le stockage de papiers et cartons au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées sur le site de la société GROUPAMA GAN VIE, à Morangis (91420) - 160/198 avenue Charles de Gaulle ne peut en aucun cas dépasser le seuil de 20 000 m<sup>3</sup>,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions d'abroger l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI 3/BE 0131 du 20 juillet 2007 susvisé,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société GROUPAMA GAN VIE des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les installations exploitées au 160-168 avenue Charles de Gaulle à Morangis (91420) par la société GROUPAMA GAN VIE, dont le siège social est situé 8-10 Rue d'Astorg, 75008 PARIS, sont classées comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1530-3	D avec BA	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .

2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : - supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique totale de 3,2 MW
2925	NC	Accumulateurs (Atelier de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu de 11,8 kW

DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

**ARTICLE 2 :**

Les installations exploitées par la société GROUPAMA GAN VIE, à Morangis (91420) - 160/198 avenue Charles de Gaulle respectent les dispositions de :

1. l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
  2. l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- selon les dispositions applicables aux installations existantes.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI 3/BE 0131 du 20 juillet 2007 est abrogé.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

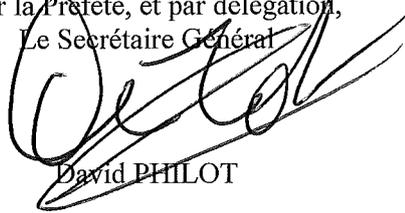
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la Société GROUPAMA GAN VIE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame  
la Sous-Préfète de PALAISEAU et au maire de MORANGIS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over the printed name 'David PHILOT'.

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/927 du 19 décembre 2016  
mettant en demeure la Société GARAGE POPELIER AUTO  
de régulariser sa situation administrative pour ses installations  
localisées 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 novembre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 2 septembre 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 16 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 16 novembre 2016 et le courrier préfectoral du 16 novembre 2016 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.514-5 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli auprès de l'exploitant, soit le 18 novembre 2016,

CONSIDERANT que lors de la visite du 2 septembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'existence sur le site d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface d'environ 900 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :  
2712-1 (régime de l'enregistrement) : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :  
b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 septembre 2016, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et ni l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du même code,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GARAGE POPELIER AUTO de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société GARAGE POPELIER AUTO, dont le siège social est situé 2 chemin des Carrières à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) localisée 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n°2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution des dossiers (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société GARAGE POPELIER AUTO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/928 du 19 décembre 2016  
mettant en demeure la Société DECAP 91 de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral  
n° 2009.PREF.DCI/2 0216 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions techniques de  
fonctionnement pour ses installations situées à VILLIERS-SUR-ORGE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 0216 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations de traitement de surface de la société DECAP 91, dont le siège et les activités sont situés 11 Rue Marie Curie à VILLIERS SUR ORGE (91700),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 novembre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 octobre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 octobre 2016, l'inspecteur a constaté que :

- les cuves de soude à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ne sont pas mises sur rétention ;
- les fûts dans le local peinture ne sont pas sur rétention,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions prescrites par les articles 7.4.3.1 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 0216 du 18 décembre 2009 susvisé portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DECAP 91, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société DECAP 91, dont le siège social est situé 11 Rue Marie Curie à VILLIERS SUR ORGE (91700), exploitant à la même adresse des installations de traitement de surface, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de 6 (six) mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 7.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 0216 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations, en mettant sur rétention les cuves de soude à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment,
- les dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2 0216 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement des installations, en mettant sur rétention les fûts dans le local peinture.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

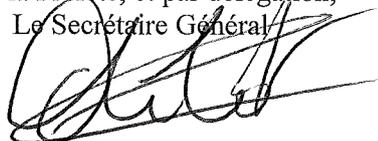
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société DECAP 91, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Madame le Maire de VILLIERS-SUR-ORGE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**N° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL  
pour l'exploitation de la plate-forme logistique située ZAC de la pièce de la remise, bâtiment H rue  
Thomas Edison à Lisses**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 autorisant la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est 44-46 rue de la Bienfaisance 75008 Paris, à exploiter Bâtiment H, ZAC de la pièce de la remise, rue Thomas Edison à LISSES, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) entrepôt couvert pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles – volume de l'entrepôt 199 525 m<sup>3</sup>, quantité de matières combustibles 13 954 tonnes,
- 2925 (D) atelier de charge d'accumulateur – puissance absorbée de 100kW,

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2004.PREF.DAI3/BE0160 du 15 octobre 2004 pour l'exploitation par la société PROLOGIS FRANCE XL VII dont le siège social est Autoroute A1, Garonor, Bâtiment G, BP 780, 9314 Aulnay-sous-Bois Cedex des activités suivantes :

- 1510-1 (A) entrepôt couvert pouvant contenir plus de 500 tonnes de matières combustibles – volume de l'entrepôt 199 525 m<sup>3</sup>, quantité de matières combustibles 13 954 tonnes,
- 2663-2.a (A) stockage de pneumatiques – volume stocké de 16 500 m<sup>3</sup>,
- 2925 (D) atelier de charge d'accumulateur – puissance absorbée de 100kW,

**VU** la mise à jour administrative du 20 juin 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPFI/SSPILL/662 du 22 septembre 2014 mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE XL VII de régulariser la situation administrative de ses installations sises bâtiment H, ZAC de la pièce de la remise, rue Thomas Edison à LISSES,

**VU** la demande présentée le 28 mai 2015 complétée le 9 décembre 2015 par PROLOGIS FRANCE XL VII EURL dont le siège social est situé 3 avenue Hoche 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de lavage de caisses plastiques alimentaires pour une consommation d'eau supérieure à 20m<sup>3</sup>/jour sur le territoire de la commune de Lisses à l'adresse bâtiment H, ZAC de la pièce de la remise, rue Thomas Edison,

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande, comportant une étude d'impact,

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 mars 2016,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

**VU** la décision n°E16000033/78 en date du 23 mars 2016 du président du tribunal administratif de VERSAILLES portant désignation du commissaire-enquêteur,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEAPFI/SSPILL/215 du 11 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 20 mai 2016 au 22 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de LISSES, CORBEIL-ESSONNES, EVRY et COURCOURONNES,

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

**VU** les publications en date de 25 et 28 avril 2016 (1ère insertion) et des 23 et 26 mai 2016 (2ème insertion) de cet avis dans deux journaux locaux,

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de COURCOURONNES et CORBEIL-ESSONNES,

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/765 du 10 octobre 2016 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 21 avril 2017 inclus,

VU le rapport et les propositions en date du 2 novembre 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2016 à la connaissance de la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'accord de la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL sur ce projet par courriel en date du 15 décembre 2016,

**CONSIDERANT** les éléments fournis au dossier de demande d'autorisation du 14 juin 2000 et au dossier de demande de modification du 29 octobre 2003 complété le 12 août 2004 ayant aboutis aux arrêtés préfectoraux susvisés et notamment les distances des effets thermiques,

**CONSIDERANT** la demande de modifications d'exploitation émise par la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL dans le dossier de demande d'autorisation du 28 mai 2015 complété le 9 décembre 2015,

**CONSIDERANT** l'absence d'arrêté ministériel spécifique aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2795,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : EXPLOITANT**

*Les dispositions de l'article 1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

La société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL dont le siège social est situé 3 avenue Hoche 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de LISSES les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis en zone d'activités « La Pièce de la Remise », et dénommé Bâtiment H.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES**

*Les dispositions de l'article 2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Liste des installations classées de l'établissement

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Régime*	Volume de l'activité
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :  a. Supérieure ou égale à 20 m³/j.	2795-a	A	250m³/j

Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	1510-2 Avec le bénéfice d'antériorité	E	Stockage de 13 954 t de matières combustibles dans un entrepôt couvert de 199 525m <sup>3</sup>
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	2663-2b Avec le bénéfice d'antériorité**	E	16 500 m <sup>3</sup> de produits pneumatiques ou matières plastiques dans l'entrepôt  2 500 m <sup>3</sup> de caisses plastiques stockées en extérieur **  Soit un total de 19 000m <sup>3</sup>
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	100 kW pour la cellule H2 50 kW pour la cellule H5

\*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

\*\* Le bénéfice d'antériorité ne vaut que pour les installations existantes au 20 juin 2011, elle ne porte donc pas sur le stockage de caisses plastiques en extérieur.

Le site est également doté de :

- deux chaudières de puissance thermique totale de 1,4MW,
- d'un stockage de 5 tonnes au maximum de produits contenant 30 à 50 % d'hydroxyde de sodium,
- d'un stockage de palettes en bois vide de 990 m<sup>3</sup> maximum,
- d'un stockage de 500kg maximum de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

### **ARTICLE 3 : INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT**

*Les dispositions de l'article 3.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 : TAXES ET REDEVANCES**

*L'article 3.2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 est supprimé.*

#### **ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

*Les dispositions de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis par l'exploitant et notamment dans le dossier du 14 juin 2000, du 29 octobre 2003 complété le 12 août 2004 et le dossier du 28 mai 2015 complété le 9 décembre 2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

*Les dispositions de l'article 6 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées, prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté et est tenu à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 7 : DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES**

*Les dispositions de l'article 8 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des dossiers transmis au Préfet et notamment celui du 14 juin 2000, du 29 octobre 2003 complété le 12 août 2004 et le dossier du 28 mai 2015 complété le 9 décembre 2015;
- tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ces documents sont conservés au minimum 3 ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Les dispositions de l'article 10 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'au moins une installation classée du site est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification comporte par ailleurs explicitement les mesures prises ou prévues pour la station d'épuration liée à l'activité de lavage de caisses plastiques.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et que le site soit restauré au niveau de ce qu'il était notamment avant son utilisation comme installation de lavage de contenants.

## **ARTICLE 9 : PROPRETÉ**

*Les dispositions de l'article 11 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux, aires de stockage extérieur, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de matières notamment sur l'aire de stockage extérieur prévu dans le dossier du 28 mai 2015 et complété le 9 décembre 2015.

## **ARTICLE 10 : THÉMATIQUE EAU**

### **ARTICLE 10.1 : Prélèvements et consommation**

*Les dispositions de l'article 1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:*

A) Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

B) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace.

Ces spécifications sont consignées dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le process.

#### **ARTICLE 10.2 : Nature des effluents**

*Les dispositions du point 2.1 de l'article 2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...(EU),
- les eaux pluviales non polluées (EpnP),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp)
- les eaux de process.

#### **ARTICLE 10.3 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

*Les dispositions du point 2.4 de l'article 2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Avant leur rejet, elles transitent par un séparateur à hydrocarbures. Le réseau est pourvu d'un obturateur automatique. Ces eaux pluviales respectent les valeurs fixées aux points 6.2 et 6.3 du présent chapitre. Dans le cas contraire, elles sont évacuées comme déchets dangereux.

#### **ARTICLE 10.4 : Les eaux de process**

*Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001:*

##### « 2.5 – LES EAUX DE PROCESS

Avant leur rejet, elles transitent pas une station d'épuration et un séparateur à hydrocarbures. Le réseau est pourvu d'un obturateur automatique. Elles respectent les valeurs fixées aux points 6.2 et 6.3 du présent chapitre ».

#### **ARTICLE 10.5 : Isolement du site**

*Les dispositions du point 3.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ces mesures permettent de confiner 2179m<sup>3</sup> au minimum.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers le bassin d'orage commun aux trois bâtiments de la zone. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Une vanne d'isolement signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande est placée en sortie du bassin d'orage.

Afin de satisfaire la disposition du point 3.3 du présent chapitre, une autre vanne d'isolement signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande est placée en sortie du séparateur à hydrocarbures situé en aval de la station d'épuration traitant les eaux de process.

L'entretien et la mise en fonctionnement de ces vannes sont définis par une consigne .

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 10.6 : Plans et schémas de circulation**

*Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 4 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 :*

Pour ce qui concerne le plan des réseaux de collecte des effluents de lavage, il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 10.7 : Caractéristiques des points de rejets dans le milieu récepteur**

*Le tableau du point 5.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 est remplacé par le tableau suivant :*

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux vannes et eaux usées	Eaux de process
Exutoire du rejet	Réseaux d'eaux de toitures Réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux pluviales Réseau séparatif de la zone	Réseau d'eaux usées Réseau séparatif de la zone	Réseau dans la cellule H2 menant aux installations de traitement Réseau d'eaux usées Réseau séparatif de la zone
Traitement avant rejet	néant	Séparateur à hydrocarbures	Traitement dans la station d'épuration d'Evry	Station d'épuration interne puis séparateur à hydrocarbures puis Traitement dans la station d'épuration d'Evry
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	Seine	Seine

#### **ARTICLE 10.8 : Aménagement des points de rejet**

*Il est ajouté la disposition suivante au point 5.2 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:*

En particulier, un point de prélèvement est prévu en sortie du séparateur traitant les eaux de process et en entrée du bassin d'orage.

#### **ARTICLE 10.9 Traitement des effluents**

*Les dispositions du point 6.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:*

1°) La station d'épuration de traitement des eaux de process est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elle est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station d'épuration sont mesurés périodiquement, et pour le PH et la température cette mesure est réalisée en continu avec asservissement à une alarme sonore. En cas de déclenchement de cette alarme, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires. L'alarme sonore est audible par le personnel d'exploitation.

Les mesures ponctuelles sont réalisées dans des périodes caractéristiques du fonctionnement des installations. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2°) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux issues de l'installation visés au point 1°) du point 6.1 du présent chapitre transitent par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dédié.

Les dispositifs de traitement prévus au deux alinéas précédents sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté durant cinq ans au minimum.

#### **ARTICLE 10.10 : Modalités de rejet dans un ouvrage collectif**

*Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 6.4 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001:*

La convention de rejet est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet en sortie du séparateur traitant les eaux de process respecte à minima les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

#### **ARTICLE 10.11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 6 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 :

##### **« 6.5 – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE**

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejets en sortie du séparateur où transitent les eaux de process sur au moins les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- DCO,

- DBO<sub>5</sub>,
- matières en suspension.
- 

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté ».

## **ARTICLE 11 : THÉMATIQUE AIR ET ODEURS**

### **ARTICLE 11.1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

*Les dispositions de l'article 1.1 du chapitre II du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère ou dans les égouts, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés présenteraient une gêne olfactive, susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, ou émettraient des vapeurs ou gaz toxiques, les réservoirs et les stockages seront fermés, ou mis en dépression, et les gaz collectés et traités.

Les dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

De plus, le débouché des cheminées des installations de lavage est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz. Ainsi, les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les justificatifs du respect de ces dispositions sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 11.2 : Valeurs limites et surveillance**

*Il est ajouté les dispositions suivantes au chapitre II du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001:*

#### **« ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

a) Composés organiques volatils (COV) :

Pour les installations de lavage, une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de COV. Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier installations classées prévu à l'article 8 du titre 2 du présent arrêté ».

#### b) Odeurs :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés, autant que possible, dans des conteneurs fermés.

### **ARTICLE 12 : THÉMATIQUE DECHETS**

#### **ARTICLE 12.1 : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement**

*Les dispositions de l'article 2 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12.2 : Élimination des déchets**

*Les dispositions de l'article 4 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

##### **4.1 – TRANSPORT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur dont les eaux et boues issues du nettoyage des séparateurs est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.2 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### 4-3 – REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Il contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### 4-4 – DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2t/an.

Cette déclaration est effectuée sur le site GEREPE de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

## **ARTICLE 13 : THÉMATIQUE NUISANCES SONORES**

### **ARTICLE 13.1 : Niveaux sonores en limite de propriété**

*Les dispositions de l'article 2 du chapitre IV du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété sont mesurés à minima en trois points représentatifs en limite immédiate du site.

### **ARTICLE 13.2 : Contrôle des niveaux sonores**

*Le dernier alinéa de l'article 5 du chapitre IV du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :*

La prochaine campagne acoustique est effectuée avant le 13 octobre 2017. Les mesures proposées par le pétitionnaire sont cohérentes avec les enjeux en présence.

## **ARTICLE 14 : THÉMATIQUE RISQUES**

### **ARTICLE 14.1 : Modalités de stockage**

*Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 10 du chapitre I du Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 :*

10-3 : Stockage de caisses plastiques :

Dans les cellules prévues à cet effet, si 50 % au moins de la masse totale unitaire des caisses plastiques est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, alors le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 1 200 mètres cubes. Dans le cas contraire, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 4 000 mètres cubes. L'exploitant est en mesure de justifier le volume retenu.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

## **ARTICLE 14.2 : Interdiction de stockage**

*Les dispositions du point 1.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

### **1.2 – INTERDICTION DE STOCKAGE**

L'entreposage de produits toxiques, inflammables ou explosifs tels que définis par la nomenclature des installations classées, et d'aérosols est interdit à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des installations de lavage.

Il n'y a pas d'aure stockage à l'extérieur du bâtiment que celui prévu au point 7 du chapitre III du titre 4 du présent arrêté.

Aucun stockage de produits pouvant alimenter un incendie n'est réalisé dans les locaux techniques y compris les locaux de charge.

## **ARTICLE 14.3 : Localisation des risques et état des stocks**

*Il est ajouté les dispositions suivantes à l'article 1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 :*

### **1.3 – LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant fournit au Préfet un plan traçant l'ensemble des effets sortant à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> pour l'ensemble des activités du site. Ce plan fait apparaître les limites du site et est accompagné du niveau de probabilité retenu pour les scénarios susceptibles d'engendrer ces effets.

### **1.4 – ÉTAT DES STOCKS**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans la cellule de lavage de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

### **1.5 – PROCÉDURE D'ACCEPTATION**

L'exploitant n'est autorisé à accepter sur son site que des caisses de transport de produits alimentaires conformes aux normes en vigueur ou présentant des propriétés équivalentes.

L'exploitant est en mesure de justifier la provenance des caisses présentes sur le site.

## **ARTICLE 14.4 : Installations électriques – mises à la terre – atmosphère explosive**

*Les dispositions du point 2.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

A) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente et au moins une fois par an. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

B) Dans les parties de l'installation mentionnées au point 1.3 du chapitre V du Titre 3 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### **ARTICLE 14.5 : Protection contre la foudre**

*Les dispositions du point 2.4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

A) Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

B) En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

C) L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

D) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

E) L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 14.6 : Surveillance et contrôle d'accès**

*Les dispositions du point 3.1 de l'article 3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

##### **3.1 – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE D'ACCÈS**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées, récupérées ou entreposées dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 14.7 : Consignes**

*Les dispositions du point 3.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

##### **3.2 – CONSIGNES**

A) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 4;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

B) La conduite des installations de lavage (en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien et en fonctionnement dégradé) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets associés,
- la procédure en cas de déclenchement d'une alarme.

Ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées", prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14.8 : Travaux**

*Les dispositions de l'article 4 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 14.9 : Moyens d'intervention**

*Les dispositions de l'article 7.1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :*

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un réseau sprinklage sur l'ensemble des cellules de l'entrepôt ;
- au moins 6 poteaux incendie d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, et, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an), dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt, et notamment en période de gel.

#### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE LAVAGE ET STOCKAGE DE CAISSES PLASTIQUES EXTÉRIEUR**

Il est ajouté les dispositions suivantes au Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 :

CHAPITRE III : Prescriptions particulières applicables aux installations de lavage et stockage de caisses plastiques

1°) Les aires de lavage des contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage et à canaliser les effluents.

Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. 2°) La façade de quais de la cellule H2 est en bardage métallique. Les portes de quais peuvent ne pas avoir de critères de résistance au feu. Ces éléments sont précisés dans le plan d'opération interne du point 7.3 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté.

3°) Le système de désenfumage est conforme à la norme NF S61-937. Si des travaux impactent le système de désenfumage et sous réserve de la faisabilité technique des opérations, le système de désenfumage est mis en conformité par rapport à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003).

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont présents dans la cellule contenant les installations de lavage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments justifiant du respect de cette prescription.

4°) Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.

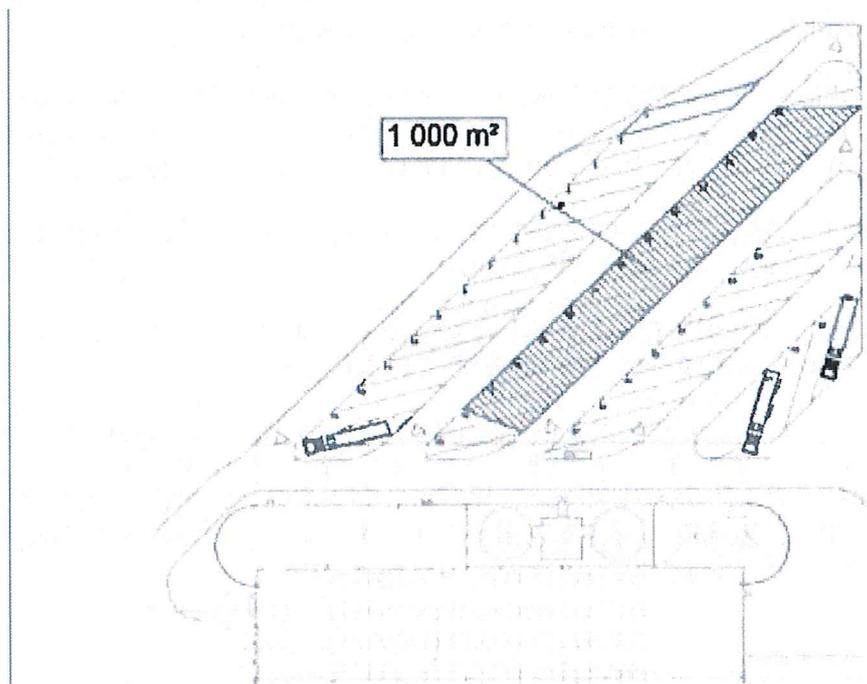
L'exploitant est en mesure de justifier du choix du débit de ventilation retenu pour la cellule H2.

5°) A l'exception des grilles de collecte, le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

6°) Les modalités de stockage des produits acides, des produits basiques et des autres produits nécessaires au fonctionnement des installations de lavage sont conformes à celles décrites dans la fiche de données de sécurité.

Conformément au point 7.1.1 du chapitre V du Titre 3 du présent arrêté, les produits acides et les produits basiques ne sont pas placés sur la même rétention.

7°) La zone de stockage de caisses plastiques en extérieur est conforme au schéma ci-après tant qu'une distance minimale de 16,5m des limites de propriété en tout point du stockage est respectée. Cette zone est délimitée au sol par un marquage.



Ce stockage est effectué en îlots de 250m<sup>2</sup> maximum, des allées libres de 2 mètres sont présentent entre chaque îlot. La hauteur maximale de stockage n'excède pas 2,5m.

Aucun stockage en extérieur en dehors de cette zone n'est autorisé.

Aucun stockage d'autres produits ou déchets dans cette zone n'est autorisé.

Aucun camion n'est stationné même temporairement sur cette zone de stockage.

8°) La cuve de CO<sub>2</sub> est efficacement protégée des chocs par des dispositifs fixes de protection. En particulier, ces dispositifs permettent d'empêcher toute collision entre la cuve et un véhicule. Un marquage au sol interdit de circuler sur une aire définie par l'exploitant pour compléter le dispositif.

L'exploitant s'assure que le remplissage et la maintenance de la cuve de CO<sub>2</sub> soit réalisée conformément à la réglementation applicable et par du personnel qualifié.

#### **ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

- (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 17 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LISSES pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LISSES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture L'Essonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CORBEIL-ESSONNES, COURCOURONNES et EVRY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 18 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

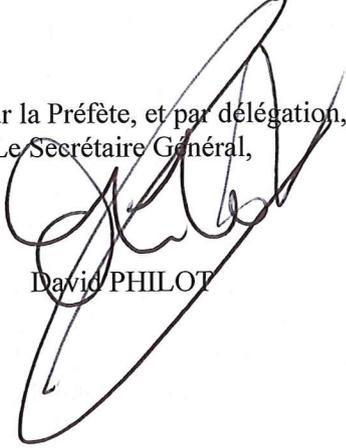
Le Maire de Lisses

Les Inspecteurs des Installations Classées pour la protection de l'environnement,

L'exploitant, la société PROLOGIS FRANCE XL VII EURL,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées  
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP810822890

Téléphone : 01 78 05 41 00  
[idf-ut91.sap@directe.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@directe.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810822890  
N° SIREN 810822890**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 26 septembre 2016 à l'organisme ALEIGNE SERVICE D AIDE ET DE SOUTIEN A DOMICILE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le **20 octobre 2016** par Madame CECEILE GNAHORE en qualité de Directrice, pour l'organisme ALEIGNE SERVICE D AIDE ET DE SOUTIEN A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 6,Rue Président François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU et enregistré sous le N° SAP810822890 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)

- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 décembre 2016

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail,



Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE*  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées  
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP794955906

Téléphone : 01 78 05 41 00  
[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794955906  
N° SIREN 794955906**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 10 septembre 2013 à l'organisme EPIONE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le **2 décembre 2016** par Monsieur Vincent Bourdon en qualité de Gérant, pour l'organisme EPIONE dont l'établissement principal est situé 26 rue de la Division Leclerc 91300 MASSY et enregistré sous le N° SAP794955906 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

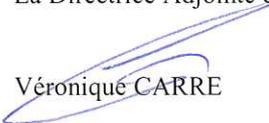
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 décembre 2016

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail,

  
Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP824002679

Téléphone : 01 78 05 41 00  
[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824002679  
N° SIREN 824002679**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le **1 décembre 2016** par Madame Nathalie MOUDJOU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Nathalie MOUDJOU dont l'établissement principal est situé 52, chemin du bac de ris 91210 DRAVEIL et enregistré sous le N° SAP824002679 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 décembre 2016

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail,

  
Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP348194358

Téléphone : 01 78 05 41 00  
idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP348194358  
N° SIREN 348194358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme HERCULE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le **17 novembre 2016** par Madame MARIE-ANDREE VASSAS en qualité de directrice, pour l'organisme HERCULE dont l'établissement principal est situé 24, rue Danielle Casanova 91170 VIRY CHATILLON et enregistré sous le N° SAP348194358 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)

- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 Décembre 2016

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail,

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP343737524

Téléphone : 01 78 05 41 00  
[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP343737524  
N° SIREN 343737524**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 2 janvier 2012 à l'organisme ACTION EMPLOI

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le **17 novembre 2016** par Monsieur Lees GARCIA en qualité de Directeur, pour l'organisme ACTION EMPLOI dont l'établissement principal est situé POLE ECONOMIE SOLIDAIRE CHEMIN DU LARRIS 91150 ETAMPES et enregistré sous le N° SAP343737524 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 Décembre 2016

P/la préfète et par délégation du DIRECTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail,

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91042 EVRY CEDEX

Réf : SAP823598503

Téléphone : 01 78 05 41 00  
[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823598503  
N° SIREN 823598503**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le **23 novembre 2016** par Mademoiselle VILFROY Odette Sabrina en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VILFROY Odette Sabrina dont l'établissement principal est situé 17 Route de la Ferté Alais 91880 BOUVILLE et enregistré sous le N° SAP823598503 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à

R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 décembre 2016

P/la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable  
de l'Unité Départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail,

  
Véronique CARRE